



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-062

PUBLIÉ LE 8 MARS 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

80-2024-02-01-00007 - Convention de délégation de gestion du traitement de la fiscalité de l'urbanisme (4 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

80-2024-03-04-00002 - Arrêté inter-préfectoral listant les agglomérations d'assainissement définies à l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales situées dans le département de la Seine-Maritime et de la Somme (4 pages)

Page 8

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2024-02-13-00006 - arrêté préfectoral du 13 février 2024 portant projet de périmètre du futur Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Bocage (10 pages)

Page 13

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2024-02-01-00007

Convention de délégation de gestion du
traitement de la fiscalité de l'urbanisme

Convention de délégation de gestion du traitement de la fiscalité de l'urbanisme

Préambule :

Le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme (la taxe d'aménagement et la partie logement de la redevance d'archéologique préventive) à la direction générale des finances publiques (DGFIP) a été validé par le Premier ministre dans la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE). Conformément à l'article 155 de la loi de finances pour 2021, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 et le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022, le transfert est applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022.

De façon transitoire, jusqu'à une date limite fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2025, les demandes de permis modificatifs et les transferts déposés après le 1er septembre 2022 mais rattachés à une demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée avant le 1er septembre 2022 ainsi que les procès-verbaux émis après cette même date constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1er septembre 2022, restent de la compétence des services de l'État chargés de l'urbanisme.

Dans un contexte de baisse d'effectifs liée au transfert d'agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à la direction générale des finances publiques, malgré un renfort de vacataires, un soutien expert technique interdépartemental s'avère nécessaire pour conforter le traitement des dossiers déposés avant le 1er septembre 2022, dans le département du Pas-de-Calais.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État. Elle a pour objectif de fixer les modalités d'appui ponctuel de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme vis-à-vis de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais pour l'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Entre le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, désigné sous le terme de « délégrant », et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, désignée sous le terme de « délégataire »,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

En application des articles 1 et 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2 de la présente convention.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire, et assume notamment la responsabilité juridique et le traitement contentieux éventuel y afférent, y compris indemnitaire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction réglementaire de la fiscalité de l'urbanisme qui relève de la compétence du délégant dans le département du Pas-de-Calais.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La prestation relative aux dossiers confiés comprend :

- a) la signature des courriers liés à l'instruction (demandes de pièces),
- b) la saisie logicielle et le calcul des taxes,
- c) la vérification des calculs,
- d) le renseignement des pétitionnaires et des collectivités,
- e) le traitement et la signature des courriers liés aux réclamations et aux recours gracieux,
- f) la signature des états récapitulatifs de créances (ERC)

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme a toute latitude pour organiser l'instruction des dossiers confiés.

Article 3 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, au délégataire tous les éléments d'information dont ce dernier a besoin pour l'exercice de sa mission.

En particulier, le délégant met à disposition du délégataire :

- a) un accès au périmètre du département du Pas-de-Calais dans le logiciel métier ADS 2007, avec tous les droits requis par la délégation,
- b) les dossiers à traiter sous format papier, dans une pochette valant fiche d'instruction et de contrôle,
- c) un tableau actualisé des délibérations et exonérations applicables dans le département du Pas-de-Calais,
- d) une cartographie du centre instructeur ADS de chaque commune du département du Pas-de-Calais,
- e) une liste des communes et des contacts utiles du département du Pas-de-Calais.

Il s'engage à fournir au délégataire les informations complémentaires nécessaires à l'instruction qu'il peut être amené à solliciter.

La sécurisation de la forclusion des dossiers est de la responsabilité du délégant. Il assure cette mission, en lien avec le délégataire pour les dossiers confiés.

Sous réserve de modalités pratiques plus adaptées, le délégant assure la transmission et la récupération des dossiers et le cas échéant des états récapitulatifs de créances. Les dossiers sont acheminés par lots.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Les dossiers traités ne sont pas archivés par le délégataire. Après finalisation de l'instruction fiscale, les dossiers concernés sont restitués au délégant, par lots.

Article 5 : Moyens humains mis à disposition et volume des dossiers à instruire

Les moyens humains mis à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont de deux équivalents temps plein (ETP) à partir du 1^{er} janvier de l'année 2024 pour un volume d'environ 4 000 dossiers à instruire par la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.

Les moyens humains seront ajustés chaque année, le cas échéant, selon l'évolution du volume de dossiers restants.

Article 6 : Mise en place d'un Comité de Pilotage

Un Comité de Pilotage composé des représentants de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme se réunira a minima trois fois par an afin de garantir le bon déroulement de l'instruction des dossiers.

Article 7 : Exécution de la délégation de gestion

La présente convention vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais.

Elle est établie pour l'année et reconduite tacitement jusqu'à l'achèvement des dossiers d'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Article 9 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant d'un commun accord entre les parties.

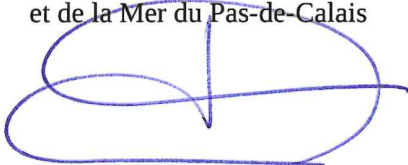
Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et d'une notification écrite.

Article 10 : Modalités d'exécution

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des deux départements.

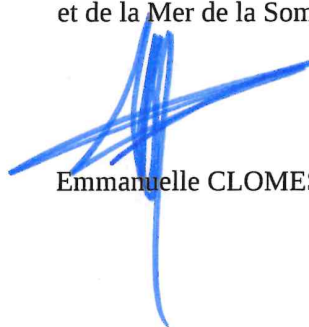
Fait à Arras et Amiens, les 01 FEV. 2024

Le délégué,
Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du Pas-de-Calais



Édouard GAYET,

La déléguée,
Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer de la Somme



Emmanuelle CLOMES

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2024-03-04-00002

Arrêté inter-préfectoral listant les
agglomérations d'assainissement définies à
l'article R.2224-6 du code général des
collectivités territoriales situées dans le
département de la Seine-Maritime et de la
Somme

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA
SOMME**

ARRÊTÉ

listant les agglomérations d'assainissement définies à l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales situées dans le département de la Seine-Maritime et de la Somme

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Service environnement et littoral

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

**Le préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu la directive 91/271/CEE, du Conseil, du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu la directive 2000/60/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Directive-cadre sur l'eau) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2224-6 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 214-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2224-6 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2021 portant définition de la liste des agglomérations du département de la Somme en application de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales

1/3

- Vu l'arrêté n° 23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme,

ARRÊTENT

Article 1 : Abrogation de l'arrêté du 20 mai 2021

L'arrêté du 20 mai 2021 portant définition de la liste des agglomérations du département de la Somme en application de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales, définissant à son article 1 la liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur les départements de la Seine-Maritime et de la Somme est abrogé.

Article 2 : Objet de l'arrêté

La liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur les départements de la Seine-Maritime et de la Somme figure en annexe du présent arrêté. Cette liste mentionne également les systèmes d'assainissement composant chaque agglomération d'assainissement.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut être contesté devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter soit de sa notification, soit de sa publication.

En application de l'article R. 414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 04 MARS 2024

Amiens, le 22 FEV. 2024

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Copie de cet arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,
- à la directrice de la délégation territoriale Seine aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au président du Conseil départemental de la Seine-Maritime.

Pour le préfet de la Somme
et par délégation

~~La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer,~~

Emmanuelle CLOMES

Annexe

Agglomération d'assainissement dont le territoire s'étend sur les départements de la Seine-Maritime et de la Somme

Conformément à la rubrique 2.11.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, un système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, tels que détaillés ci-dessous.
 STEU : Système de traitement des eaux usées. SCL : Système de collecte.

Code SANDRE de l'agglomération	Nom de l'agglomération	Tranche d'obligation	Code Sandre du STEU	Nom du STEU	Nature du STEU	Code Sandre du SCL	Nom du SCL	Communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération
30000176101	Blangy-sur-Bresle	[2 000 ; 10 000] [EH]	37610102000	BLANGY-SUR-BRESLE	Urbain	037610102SCL	SC du STEU : BLANGY-SUR-BRESLE	80126: Bouthencourt 76101: Blangy-sur-Bresle
30000176711	Le Tréport	[10 000 ; 100 000] [EH]	37671102000	LE TREPORT	Urbain	037671102SCL	SC du STEU : LE TREPORT (Nouvelle)	76255:Eu 76442:Monchy-sur-Eu 76638:Saint-Pierre-en-Val 80533:Mers-les-Bains 76507:Porte-et-Marais 80714:Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly 80613:Oust-Marest 76711:Le Tréport
10000180127	Bouvaincourt-sur-Bresle	[10 000 ; 100 000] [EH]	38012702000	BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	Urbain	038012702SCL	SC - BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	80127 : Bouvaincourt-sur-Bresle 80063 : Beauchamps 80235 : Dargnies 80265 : Embreville 80373 : Gamaches 76059 : Bazinval 76374 : Incheville 76394 : Longroy

Préfecture de la Somme - Direction de la
Citoyenneté et de la Légalité

80-2024-02-13-00006

arrêté préfectoral du 13 février 2024 portant
projet de périmètre du futur Syndicat
Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
du Bocage



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Portant projet de périmètre du futur Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Bocage issu de la fusion du SIAEP de Naours et du SIAEP de Rubempré

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1951 modifié portant création du SIAEP de Naours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1934 modifié portant création du SIAEP de Rubempré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération du 29 novembre 2023 du conseil syndical du SIAEP de Naours, reçue en préfecture le 16 décembre 2023 proposant la fusion de ce syndicat avec le SIAEP de Rubempré ;

Vu le projet de statuts du futur SIAEP du Bocage ;

Considérant que la délibération du SIAEP de Naours précitée a été reçue en préfecture le 16 décembre 2023 et que cette date constitue le point de départ du délai de deux mois pour la signature du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le futur Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Bocage est constitué des syndicats suivants :

- SIAEP de Naours
- SIAEP de Rubempré

Le projet de périmètre du futur SIAEP du Bocage est constitué des communes suivantes :

- FLESSELLES
- HAVERNAS
- LA VICOGNE
- MONTONVILLERS
- NAOURS
- RAINNEVILLE
- SAINT-GRATIEN
- TALMAS
- VIGNACOURT
- VILLERS-BOCAGE
- WARGNIES

- MIRVAUX
- MOLLIENS-AU-BOIS
- PIERREGOT
- RUBEMPRE

(membres du SIAEP de Rubempré)

(membres du SIAEP de Naours)

Article 2. – Le présent arrêté est notifié par le préfet aux collectivités concernées.

Les organes délibérants de ces collectivités disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre. A défaut, leur avis est réputé favorable.

Article 3. – Le projet de statuts du futur SIAEP du Bocage est annexé au présent arrêté.

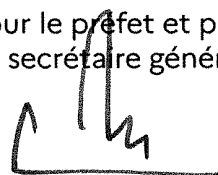
Les organes délibérants des collectivités concernées disposent d'un délai de trois (3) mois pour délibérer sur ce projet à compter de sa notification. A défaut, leur avis est réputé favorable.

Article 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5. – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le président du SIAEP de Naours, le président du SIAEP de Rubempré ainsi que les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

PROJET DE STATUTS
DU FUTUR
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DU BOCAGE

Projet de statuts du futur SIAEP du Bocage
Annexe à l'arrêté préfectoral de périmètre du 13 février 2024

Sommaire

Préambule	3
-----------------	---

CHAPITRE I : Composition – Siège – Durée – Objet

Article I : Composition et dénomination.....	4
Article II : Objet et compétence.....	4
Article III : Périmètre du Syndicat.....	5
Article IV : Durée	5
Article V : Sièges.....	5
Article VI : Coopération entre le Syndicat et ses membres.....	5

CHAPITRE II : Administration et Fonctionnement du Syndicat

Article VII : Comité syndical.....	5
Article VIII : Bureau syndical.....	6
Article IX : Attribution du Comité syndical.....	6
Article X : Attribution du bureau.....	6
Article XI : Attributions du Président.....	6
Article XII : Vice – présidence.....	7

CHAPITRE III : Dispositions Financières

Article XIII : Budget du Syndicat.....	7
Article XIV : Comptabilité et receveur.....	8

CHAPITRE IV : Dispositions Diverses

Article XV : Modification de périmètre.....	8
Article XVI : Dispositions finales.....	8

Projet de statuts du futur SIAEP du Bocage
Annexe à l'arrêté préfectoral de périmètre du 13 février 2024

Préambule

Le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable du Bocage est issu de la fusion entre le :

- SIAEP de Naours
Il était composé de 11 communes
 - Vignacourt
 - Villers Bocage
 - Flesselles
 - Naours
 - Talmas
 - Havernas
 - La Vicogne
 - Wargnies
 - Montonvillers
 - Rainneville
 - Saint Gratien

Et le

- SIAEP de Rubempré
Il était composé de 4 communes
 - Rubempré
 - Molliens au Bois
 - Pierregot
 - Mirvaux

Ces deux syndicats avaient pour unique mission la mise en commun de la gestion de la compétence eau potable (Production, Transport, et Distribution) de différentes communes.

Projet de statuts du futur SIAEP du Bocage
Annexe à l'arrêté préfectoral de périmètre du 13 février 2024

CHAPITRE I : COMPOSITION – SIÈGE – DURÉE – OBJET

Article I : Composition et dénomination

Conformément aux articles L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants, et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat dénommé :

Syndicat intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable du Bocage

SIAEP du BOCAGE

Adhérent à ce Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant les communes de : Flesselles, Havernas, La Vicogne, Mirvaux, Molliens au Bois, Montonvillers, Naours, Pierregot, Rainneville, Rubempré, Saint Gratien, Talmas, Villers Bocage, Vignacourt, Wagnies.

Article II : Objet et compétence

Le Syndicat a pour objet d'assurer le service d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine comme défini par l'article L. 2224-7 du CGCT.

Dans le cadre de cette compétence, il a pour mission de :

- Capturer l'eau brute des différents captages,
- Protéger ces derniers,
- Produire par des traitements spécifiques cette eau pour la rendre conforme aux exigences sanitaires,
- Stocker pour garantir une disponibilité dans le temps et l'espace,
- Distribuer cette eau potable aux abonnés de son périmètre.

De plus, le SIAEP du Bocage a pour objectif afin de réaliser sa compétence de :

- Entretien des ouvrages en lien avec la compétence,
- Entretien du réseau,
- Améliorer le rendement,
- Animer & piloter le schéma directeur et les schémas de distribution,
- Contrôler la bonne exécution des différents contrats, conventions, marchés, etc...
- Améliorer les différents indicateurs réglementaires.

Article III : Périmètre du Syndicat

Le SIAEP du Bocage intervient dans la limite du périmètre de ses membres et des communes concernées.

Article IV : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article V : Sièges

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : Mairie de Naours – 5 rue de l'Église – 80260 NAOURS

Article VI : Coopération entre le Syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions, à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres de leurs services, comme prévu par les articles L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT.

Le Syndicat pourra conclure des conventions avec des collectivités territoriales, établissements publics ou privés ou tous autres organismes, membres ou non, pour des réalisations précises en lien avec sa compétence.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article VII : Comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité, organe délibérant composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article I de ce document, placé sous la présidence de son Président.

Chaque délégué possède 1 voix.

Le comité syndical est composé de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants désignés par chaque commune adhérente du Syndicat, selon les dispositions de l'article L. 5211-7 du CGCT.

Au total le Comité syndical est composé de trente membres.

Le Président, les deux Vice-présidents et les membres du bureau sont élus parmi les membres du Comité syndical à la majorité absolue.

En cas d'égalité au cours du vote et après deux tours infructueux, le délégué le plus âgé se présentant aux divers postes sera considéré comme élu.

Article IX : Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical assure notamment :

- Le vote des budgets et des participations des adhérents ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Le choix des travaux et études à entreprendre ;
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires ;
- Le contrôle des exécutions des contrats et délégations ;
- L'approbation des demandes de financement (Subventions et prêts)

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau dans le respect de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article X : Attribution du bureau

Le bureau compte huit membres élus parmi les membres du Comité Syndical.

Le bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité.

Article XI : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du Comité syndical et bureau ;
- Dirige les débats et contrôle les votes ;
- Prépare le budget ;
- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- Ordonne les dépenses ;
- Exécute les recettes ;
- Accepte les dons et les legs ;

- Est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau ;
- Peut, par délégation, être chargé du règlement de certaines affaires sauf celles mentionnées à l'article L. 5211-10 du CGCT. Dans ce cas, il doit rendre compte des décisions prises dans le cadre d'une délégation au prochain comité syndical ;
- Représente le syndicat en justice

Article XII :

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article XIII : Budget du Syndicat

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- ❖ La contribution des communes associées ;
- ❖ Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- ❖ Les sommes, qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- ❖ **Les subventions de l'État, de la Région, du Département, des Communes et de l'Agence de l'Eau Artois Picardie ;**
- ❖ Les produits des dons et legs ;
- ❖ **Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;**
- ❖ **Le produit des emprunts.**

D'une façon générale, de toutes les ressources prévues par le CGCT.

La taxe (ou surtaxe) syndicale est déterminée **chaque année** par le comité syndical.

Projet de statuts du futur SIAEP du Bocage
Annexe à l'arrêté préfectoral de périmètre du 13 février 2024

Cette taxe provient des factures d'eau potable des abonnés au service dans le périmètre syndical.

Le comité syndical peut, par délibération, autoriser tout autre organisme à percevoir en son nom cette taxe et à la reverser au Syndicat.

Par délibération, le comité syndical peut changer les modalités de fonctionnement des recettes. Actuellement la surtaxe est proportionnelle au volume d'eau en m³ consommé.

Article XIV : Comptabilité et receveur

Le receveur est le responsable du Service de Gestion Comptable de Doullens.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous contrôle du comité syndical.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article XV : Modifications statutaires, dissolution, liquidation

Les modifications statutaires doivent faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article XVI : Modification du périmètre

En cas d'adhésion d'une commune, l'accord des communes membres est nécessaire (article L. 5211-18 du CGCT).

Le retrait d'une commune doit faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article XVII : Dispositions finales

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts fera l'application prévue par le CGCT.

Projet de statuts du futur SIAEP du Bocage
Annexe à l'arrêté préfectoral de périmètre du 13 février 2024